


**Commission des Nations Unies pour
le droit commercial international**

 RECUEIL DE JURISPRUDENCE CONCERNANT LES TEXTES DE LA CNUDCI
(CLOUT)

Table des matières

	<i>Page</i>
Décisions relatives à la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères – Convention de New York (CNY)	3
Décision 1407: CNY V-1 e); V-2 b) – Fédération de Russie: Division judiciaire de la Cour suprême d'arbitrage de la Fédération de Russie, Moscou, VAS-17458/11 (27 août 2012)	3
Décision 1408: CNY V-2 b) – Fédération de Russie: Division judiciaire de la Cour suprême d'arbitrage de la Fédération de Russie, Moscou, VAS-15654/11 (12 décembre 2011)	4
Décision 1409: CNY V-1 c); V-1 e) – Fédération de Russie: Division judiciaire de la Cour suprême d'arbitrage de la Fédération de Russie, Moscou, VAS-6857/11 (25 juillet 2011)	5
Décision 1410: CNY II-1; II-2; V-1 c) – Fédération de Russie: Présidium de la Cour suprême d'arbitrage de la Fédération de Russie, Moscou, 1787/11 (14 juin 2011)	7
Décision 1411: CNY V-1 c) – Fédération de Russie: Division judiciaire de la Cour suprême d'arbitrage de la Fédération de Russie, Moscou, VAS-4369/11 (26 mai 2011)	8
Décision 1412: CNY V; V-2 b) – Fédération de Russie: Tribunal fédéral d'arbitrage de la région du Nord-Ouest, Saint-Pétersbourg, A56-82470/2009 (18 mars 2010)	10
Décision 1413: CNY V-1 a) – Fédération de Russie: Présidium de la Cour suprême d'arbitrage de la Fédération de Russie, Moscou, 13211/09 (2 février 2010)	12
Décision 1414: CNY V-1; V-2 – Fédération de Russie: Tribunal fédéral d'arbitrage de la région du Nord-Ouest, Saint-Pétersbourg, A21-802/2009 (28 décembre 2009)	14
Décision 1415: CNY V-1 – Fédération de Russie: Division judiciaire de la Cour suprême d'arbitrage de la Fédération de Russie, Moscou, 3971/07 (8 mai 2007).	16



Introduction

La présente compilation de sommaires de jurisprudence s'inscrit dans le cadre du système de collecte et de diffusion d'informations sur les décisions judiciaires et les sentences arbitrales concernant les conventions et lois types issues des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). L'objectif est de faciliter l'interprétation uniforme de ces textes juridiques selon des normes internationales, qui s'accordent avec la nature internationale des textes en question, par opposition aux concepts et traditions juridiques strictement internes. On trouvera de plus amples renseignements sur les caractéristiques du système et sur son utilisation dans le Guide de l'utilisateur (A/CN.9/SER.C/GUIDE/1/REV.1). Le recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI peut être consulté sur le site Web de la Commission (www.uncitral.org/clout/showSearchDocument.do).

Chaque numéro du recueil contient, en première page, une table des matières indiquant les références complètes de chaque décision dont il est rendu compte dans les sommaires, ainsi que les différents articles de chaque texte qui sont interprétés ou mentionnés par la juridiction étatique ou le tribunal arbitral. L'adresse Internet (URL) à laquelle on trouvera le texte intégral des décisions en langue originale, de même que les adresses Internet des éventuelles traductions dans une ou plusieurs langues officielles de l'ONU, sont indiquées dans l'en-tête de chaque décision (il est à noter que la mention de sites Web autres que les sites officiels des organismes des Nations Unies ne signifie pas qu'ils ont l'aval de l'ONU ou de la CNUDCI; en outre, les sites Web sont fréquemment modifiés; toutes les adresses Internet indiquées dans le présent document étaient valides à la date de soumission du document). Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage comprennent des mots clefs correspondant à ceux qui figurent dans le Thésaurus de la CNUDCI pour la Loi type sur l'arbitrage commercial international, élaboré par le secrétariat de la Commission en consultation avec les correspondants nationaux. Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale comprennent également des mots clefs. Il est possible de rechercher des sommaires dans la base de données disponible sur le site Web de la CNUDCI à partir d'un ou de plusieurs des principaux éléments d'identification ci-après: pays, texte législatif, numéro de l'affaire, numéro du recueil ou date de la décision.

Les sommaires sont établis par des correspondants nationaux désignés par leur pays, ou par d'autres personnes à titre individuel; ils peuvent exceptionnellement être établis par le secrétariat de la CNUDCI lui-même. On notera que ni les correspondants nationaux ni quiconque participant directement ou indirectement au fonctionnement du système n'assument de responsabilité en cas d'erreur, d'omission ou d'autre problème.

Copyright © Nations Unies 2014
Imprimé en Autriche

Tous droits réservés. Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N.Y. 10017 (États-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.

**Décisions relatives à la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des
sentences arbitrales étrangères - Convention de New York (CNY)**

Décision 1407: CNY V-1 e); V-2 b)

Fédération de Russie: Division judiciaire de la Cour suprême d'arbitrage de la
Fédération de Russie, Moscou

VAS-17458/11

27 août 2012

Original en russe

Publiée en russe: base de données en ligne des décisions judiciaires

(<http://kad.arbitr.ru>); bases de données juridiques en ligne ConsultantPlus

(www.consultant.ru) et Garant (www.garant.ru)

Sommaire établi par A. I. Muranov, correspondant national, et D. L. Davydenko

Une société française avait demandé la reconnaissance en Fédération de Russie d'une sentence arbitrale partielle rendue, à la demande de ladite société, par la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale à Istanbul, à l'encontre de sociétés russes et turques. La sentence validait un accord portant sur l'achat et la vente d'actions et le droit de la société française de surseoir au paiement initial.

La juridiction du premier degré avait fait droit à la demande. La juridiction du second degré avait infirmé la décision rendue en première instance et refusé de faire droit à la demande. Elle avait noté qu'avant le prononcé de la sentence arbitrale, une juridiction nationale russe avait invalidé l'accord portant sur l'achat et la vente d'actions et que la reconnaissance de la sentence reviendrait à violer l'ordre public de la Fédération de Russie.

Dans son recours devant la Cour suprême d'arbitrage de la Fédération de Russie, la société française a demandé que la décision de la juridiction du second degré soit annulée, aux motifs qu'elle avait enfreint l'article V de la Convention de New York; qu'au moment où avait commencé la procédure visant à obtenir la reconnaissance de la sentence arbitrale en Fédération de Russie, la décision invalidant le contrat d'achat et de vente d'actions n'était pas devenue exécutoire; que la société demandait la reconnaissance d'une sentence dite déclarative, qui n'ordonnait aucune mesure devant obligatoirement être exécutée et qui, de ce fait, n'était à l'évidence pas incompatible avec l'ordre public de la Fédération de Russie; que la décision de la juridiction nationale invalidant le contrat ne constituait pas en soi un motif suffisant pour refuser la reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale fondée sur ce contrat; et que la juridiction avait erré dans son application de l'article V-1 e) de la Convention de New York et avait invoqué de façon hasardeuse l'annulation d'une sentence arbitrale par une juridiction nationale turque pour des motifs spécifiques et non apparentés, qui concernaient le droit turc et non la Convention de New York.

La Cour suprême d'arbitrage de la Fédération de Russie a rejeté la demande, pour les motifs suivants.

En vertu du droit russe, les décisions des juridictions nationales devenues exécutoires s'imposaient à tous sans exception et faisaient l'objet de mesures d'exécution strictes sur tout le territoire de la Fédération de Russie. Cette règle était un élément de l'ordre public de la Fédération de Russie.

La reconnaissance d'une sentence arbitrale rendue sur la base d'un contrat non valable ferait donc coexister, sur le territoire russe, des décisions judiciaires ayant une force juridique égale mais contenant des conclusions incompatibles. Elle entrerait donc en conflit avec les principes sous-tendant la nature contraignante des décisions des juridictions russes, qui étaient une caractéristique essentielle de l'ordre public russe.

De plus, eu égard aux dispositions de l'article V-1 e) de la Convention de New York, une juridiction saisie d'une demande de reconnaissance et d'exécution d'une sentence arbitrale étrangère pouvait rejeter une telle demande, si la sentence n'était pas encore devenue obligatoire pour les parties ou avait été annulée ou suspendue par une autorité compétente du pays dans lequel, ou d'après la loi duquel, la sentence avait été rendue.

La sentence arbitrale en question avait été annulée par une juridiction de première instance turque. Un appel avait été formé à l'encontre de cette décision, de sorte que ni la décision, ni la sentence arbitrale n'étaient définitives.

En de telles circonstances, la demande de reconnaissance de la sentence arbitrale devait être rejetée.

Décision 1408: CNY V-2 b)

Fédération de Russie: Division judiciaire de la Cour suprême d'arbitrage de la Fédération de Russie, Moscou

VAS-15654/11

12 décembre 2011

Original en russe

Publiée en russe: base de données en ligne des décisions judiciaires

(<http://kad.arbitr.ru>); base de données juridiques en ligne ConsultantPlus

(www.consultant.ru)

Sommaire établi par A. I. Muranov, correspondant national, D. L. Davydenko et D. D. Yalaletdinova

Une société chypriote avait demandé la reconnaissance et l'exécution en Fédération de Russie d'une sentence rendue par la London Court of International Arbitration, qui avait ordonné à un ressortissant russe de verser immédiatement à ladite société une somme d'argent, conformément à ses obligations en vertu d'un contrat, et de payer également les frais d'arbitrage, avec intérêts (ou de prendre des mesures pour qu'ils soient payés par une autre société chypriote).

La juridiction du premier degré avait rejeté la demande, décision ensuite infirmée par la juridiction du second degré, qui avait ordonné l'exécution de la sentence arbitrale.

Dans son recours auprès de la Cour suprême d'arbitrage de la Fédération de Russie, le ressortissant russe a demandé l'annulation de la décision de la juridiction du second degré, au motif qu'elle était contraire aux principes et règles généralement acceptés du droit international.

La Cour suprême d'arbitrage de la Fédération de Russie a rejeté le recours, pour les motifs suivants.

Les deux sociétés chypriotes avaient conclu un contrat de vente d'actions et une option de vente. Le ressortissant russe avait fourni à la société créancière une garantie personnelle concernant toutes les obligations de la deuxième société mais n'avait pas respecté cette garantie. Le différend était né du contrat et de la garantie.

Le tribunal de première instance avait conclu à tort que la sentence arbitrale était contraire à l'ordre public aux motifs que l'épouse du ressortissant russe n'avait pas été invitée à participer, à Londres, à l'audience sur le différend et que la sentence portait atteinte à ses droits réels, en ce que le paiement de la sanction pécuniaire en exécution de la sentence se ferait à partir de biens qui lui appartenaient.

La juridiction du second degré avait, à bon droit, écarté l'argument relatif à la violation de l'ordre public, puisqu'il n'y avait pas eu de telle violation au sens de l'article V-2 b) de la Convention de New York. Elle avait déclaré à bon droit qu'en vertu des règles du droit de la famille de la Fédération de Russie, la part du ressortissant russe dans les biens communs des époux pouvait servir à satisfaire les demandes de ses créanciers.

Décision 1409: CNY V-1 c); V-1 e)

Fédération de Russie: Division judiciaire de la Cour suprême d'arbitrage de la Fédération de Russie, Moscou

VAS-6857/11

25 juillet 2011

Original en russe

Publiée en russe: base de données en ligne des décisions judiciaires

(<http://kad.arbitr.ru>); bases de données juridiques en ligne ConsultantPlus (www.consultant.ru) et Garant (www.garant.ru)

Sommaire établi par A. I. Muranov, correspondant national, D. L. Davydenko et D. D. Yalaletdinova

Une société indienne avait demandé la reconnaissance et l'exécution en Fédération de Russie d'une sentence rendue par un tribunal arbitral international indien à Mumbai afin de recouvrer une indemnité avec intérêts auprès d'une société russe.

La juridiction du premier degré avait rejeté la demande, décision qui avait été confirmée par la juridiction du second degré.

Dans son recours auprès de la Cour suprême d'arbitrage de la Fédération de Russie, la société indienne demandait que soient annulées les décisions des deux juridictions aux motifs que la société russe avait été dûment informée de la date et du lieu de la procédure d'arbitrage en Inde et que l'exécution de la sentence arbitrale n'était pas contraire à l'ordre public de la Fédération de Russie.

La Cour suprême d'arbitrage de la Fédération de Russie a rejeté le recours, pour les motifs suivants.

La société indienne – le client – et la société russe – le sous-traitant – avaient conclu un contrat de construction d'un navire d'études sismiques. Le contrat prévoyait que tout différend de nature contractuelle entre les parties serait tranché à Mumbai par un tribunal arbitral constitué de trois arbitres. Sur la base de cette clause compromissoire, le tribunal arbitral s'était déclaré compétent pour connaître du litige. Du fait que, après avoir reçu notification de l'arbitrage, la société russe n'avait pas désigné d'arbitre, la société indienne, conformément à la loi indienne n° 26 de 1996 sur l'arbitrage et la conciliation, avait demandé à la Cour suprême indienne de nommer un arbitre. Il avait été fait droit à cette demande, et le tribunal avait été constitué.

Les juridictions inférieures avaient rejeté la demande d'exequatur de la société indienne aux motifs qu'elle n'avait pas prouvé que la sentence arbitrale avait pris effet, comme l'exigeait l'Accord de 2000 entre la Fédération de Russie et l'Inde sur l'entraide judiciaire et les relations juridiques dans les affaires civiles et commerciales. De plus, elles avaient jugé que la notification d'arbitrage devait être envoyée conformément à la procédure fixée par ledit Accord.

L'arbitrage commercial international constituant un mode alternatif de résolution des litiges de droit civil sur la base d'un contrat, les décisions qui en découlaient ne pouvaient avoir force exécutoire. Conformément à l'article V-1 e) de la Convention de New York, l'exécution d'une sentence arbitrale pouvait être refusée au motif notamment que la sentence n'était pas encore devenue obligatoire pour les parties ou avait été annulée ou suspendue par une autorité compétente du pays dans lequel, ou d'après la loi duquel, la sentence avait été rendue. La partie contre laquelle était invoquée la sentence devait faire valoir de tels motifs dans une requête en les étayant de preuves. Or, en l'espèce, aucune preuve de ce type n'avait été rapportée.

Les juridictions inférieures n'avaient pas tenu compte du fait que l'accord bilatéral d'entraide judiciaire entre les deux pays visait à créer un mécanisme destiné à coordonner uniquement les juridictions nationales et les instances judiciaires dont la compétence était limitée au territoire de chaque État et qui ne participaient pas à des procédures d'arbitrage.

La procédure destinée à informer les parties de la date et du lieu de la procédure d'arbitrage était régie par l'accord entre les parties ou par la loi de l'État du lieu d'arbitrage ou de l'État du lieu où la sentence arbitrale était par la suite exécutée, afin de respecter les garanties procédurales fondamentales des personnes participant à la procédure d'arbitrage.

Le contrat prévoyait que toutes les communications s'y rapportant devaient être faites par courrier postal, télex ou télécopie, avec accusé de réception écrit. Dans leur contrat, les parties étaient convenues que l'anglais serait la langue dans laquelle leurs correspondance et documents seraient formulés. Il ressortait en l'espèce que la société indienne avait observé la procédure de notification prévue par le contrat.

L'argument des juridictions selon lequel la procédure officielle de notification à la société russe de la date et du lieu de la procédure d'arbitrage n'avait pas été respectée, motif qu'elles avaient mis en avant pour refuser la reconnaissance et l'exécution de la sentence arbitrale, n'était donc pas valable.

Par ailleurs, en vertu de l'article V-1 c) de la Convention de New York, la reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale ne pouvaient être refusées, sur requête de la partie contre laquelle elle était invoquée, que si cette partie fournissait à l'autorité compétente du pays où la reconnaissance et l'exécution étaient demandées la preuve que la sentence portait sur un différend non visé dans le compromis ou n'entrant pas dans les prévisions de la clause compromissoire, ou qu'elle contenait des décisions dépassant les termes du compromis ou de la clause compromissoire.

Aux termes de la sentence, la société russe devait payer des dommages-intérêts pour manquement à ses engagements contractuels, pour les pertes effectives sous la forme de frais de voyage d'employés de la société indienne, pour des honoraires de

consultants, pour des pertes liées à la nécessité d'affréter des navires semblables en faisant appel à des tiers exploitants, et pour d'autres frais.

Dans la clause compromissoire figurant au contrat, les parties avaient convenu que la compétence d'un tribunal arbitral se limiterait aux litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution du contrat ou à sa rupture. Or, il ressortait de la liste des pertes pour lesquelles le tribunal avait imposé des réparations que ces pertes n'entraient pas dans les prévisions du contrat. Par exemple, l'obligation faite à la société russe de financer les pertes liées à la nécessité d'affréter des navires et de louer les services de tiers exploitants au cours des neuf mois qui avaient suivi la dissolution du contrat, pour une somme qui atteignait presque la moitié du coût du navire, ne pouvait découler d'une responsabilité en vertu du contrat de construction et n'était pas prévue par la clause compromissoire.

De plus, les juridictions inférieures avaient conclu à bon droit que la société indienne avait obtenu réparation pour sa perte pécuniaire en recevant une garantie bancaire payée par la société russe conformément aux clauses du contrat. Les juridictions avaient correctement apprécié ce fait dans le cadre de leur analyse globale du contrat, au titre duquel les parties avaient limité le montant des pénalités à 10 % du prix du contrat, alors que la sentence ordonnait à la société russe de payer une amende représentant plus de 63 % du prix global du contrat, intérêts en sus.

En conséquence, les juridictions inférieures avaient conclu à bon droit qu'il était justifié de refuser la reconnaissance et l'exécution de la sentence arbitrale étrangère en vertu de l'article V-1 c) de la Convention.

Décision 1410: CNY II-1; II-2; V-1 c)

Fédération de Russie: Présidium de la Cour suprême d'arbitrage de la Fédération de Russie, Moscou
1787/11

14 juin 2011

Original en russe

Publiée en russe: *Vestnik Vysshego Arbitrazhnogo Suda Rossiiskoy Federatsii*, 2011, No. 9; base de données en ligne des décisions judiciaires (<http://kad.arbitr.ru>); bases de données juridiques en ligne ConsultantPlus (www.consultant.ru) et Garant (www.garant.ru)

Sommaire établi par A. I. Muranov, correspondant national, D. L. Davydenko et D. D. Yalaletdinova

Une société autrichienne avait demandé la reconnaissance et l'exécution en Fédération de Russie d'une sentence rendue par le Centre international d'arbitrage de Vienne, qui enjoignait deux sociétés russes de payer conjointement une dette. La juridiction du premier degré avait rejeté la demande, décision confirmée par la juridiction du second degré.

La Cour suprême d'arbitrage de la Fédération de Russie a fait droit à la demande de la société autrichienne et exécuté la sentence arbitrale, pour les motifs suivants.

La société autrichienne et l'une des deux sociétés russes avaient conclu un accord de distribution exclusive. De plus, les parties concluaient régulièrement des accords de livraison. Une des sociétés russes s'était engagée à assumer une responsabilité

conjointe, en tant que garante, en cas de non-respect partiel ou total des engagements envers la société autrichienne dans le cadre des accords de livraison.

Les juridictions étaient parvenues à la conclusion injustifiée que la sentence arbitrale était contraire à l'ordre public de la Fédération de Russie et qu'elle avait été rendue en violation de l'article V-1 c) de la Convention de New York, en ce que la formulation de l'accord de livraison ne constituait pas une convention d'arbitrage réelle et manquait de clarté. Elles avaient déclaré aussi que l'accord de garantie conclu avec l'autre société russe n'était pas valable.

Les accords de livraison entre la société russe et la société autrichienne prévoyaient, en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article II de la Convention de New York, que leurs différends seraient réglés sans possibilité d'appel conformément au Règlement d'arbitrage et de conciliation du Centre d'arbitrage international de la Chambre économique fédérale d'Autriche ("le Règlement de Vienne") par trois arbitres nommés en application dudit Règlement. Une lettre du Centre envoyée à la juridiction russe statuant en première instance avait confirmé que celui-ci était l'unique tribunal arbitral institutionnel en Autriche ayant compétence pour connaître des différends commerciaux internationaux.

Il en allait de même pour l'accord de garantie.

La société autrichienne, se prévalant des clauses compromissaires portées au contrat, avait déposé une demande d'arbitrage en Autriche visant à recouvrer sa dette. Les parties avaient nommé des arbitres.

La société russe avait par la suite introduit un déclinatoire, qui avait été examiné par un groupe d'arbitres, par lequel elle affirmait que le Centre international d'arbitrage de Vienne n'avait pas compétence pour connaître du différend. Le Centre, constatant les liens entre les clauses compromissaires inscrites dans les accords régissant les relations commerciales anciennes entre les partenaires, avait conclu que le souhait des parties de voir leurs litiges tranchés par le Centre était établi et clairement défini.

La décision du Centre quant à sa propre compétence n'avait pas été contestée par les parties au litige devant les juridictions nationales du lieu où la décision avait été rendue. Les faits de l'espèce confirmaient donc l'intention initialement déclarée par les parties que leurs différends privés soient tranchés conformément à la procédure d'arbitrage.

L'examen des questions relatives à la compétence du Centre et à la validité de l'accord de garantie reviendrait à examiner quant au fond la sentence rendue par le Centre international d'arbitrage de Vienne sur le recouvrement de la dette, ce que la Convention de New York ne permettait pas.

Décision 1411: CNY V-1 c)

Fédération de Russie: Division judiciaire de la Cour suprême d'arbitrage de la

Fédération de Russie, Moscou

VAS-4369/11

26 mai 2011

Original en russe

Publiée en russe: base de données en ligne des décisions judiciaires

(<http://kad.arbitr.ru>); bases de données juridiques en ligne ConsultantPlus

(www.consultant.ru) et Garant (www.garant.ru)

Sommaire établi par A. I. Muranov, correspondant national, D. L. Davydenko et D. D. Yalaletdinova

Une société norvégienne avait demandé la reconnaissance et l'exécution en Fédération de Russie d'une sentence rendue par l'Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm, ordonnant le recouvrement auprès d'une société russe de sommes dues au titre de plusieurs contrats. La juridiction du premier degré avait fait droit à la demande, décision confirmée par la juridiction du second degré.

La société russe a saisi la Cour suprême d'arbitrage de la Fédération de Russie, sur la base des arguments suivants: le tribunal arbitral avait outrepassé sa compétence; les litiges relatifs à chacun des contrats auraient dû être tranchés dans des procédures distinctes sur la base de chaque clause compromissoire; et une ordonnance de dommages-intérêts en l'absence de violation des obligations contractuelles ou de faute de la part de la société russe était contraire à l'ordre public de la Fédération de Russie.

La Cour suprême d'arbitrage de la Fédération de Russie a rejeté la demande, sur la base de l'article V-1 c) de la Convention de New York.

En vertu de l'article V-1 c) de la Convention, la reconnaissance et l'exécution de la sentence ne pouvaient être refusées, sur requête de la partie contre laquelle elle était invoquée, que si cette partie fournissait à l'autorité compétente du pays où la reconnaissance et l'exécution étaient demandées la preuve que la sentence portait sur un différend non visé dans le compromis ou n'entrant pas dans les prévisions de la clause compromissoire, ou qu'elle contenait des décisions dépassant les termes du compromis ou de la clause compromissoire.

La Cour suprême d'arbitrage a noté que les juridictions inférieures avaient établi que trois contrats de construction de navires avaient été conclus entre les deux sociétés pour la conception et la construction de navires-citernes.

La société russe n'avait pas respecté la date limite d'exécution du premier contrat. La société norvégienne, ayant constaté au cours des négociations que la société russe serait incapable de construire et livrer les navires-citernes, avait résolu les trois contrats et demandé des dommages-intérêts en justice.

Les trois contrats contenaient une clause compromissoire renvoyant les litiges à l'Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm. L'Institut avait examiné les objections de la société russe relativement à sa compétence et avait conclu qu'il avait compétence pour examiner la demande introduite par la société norvégienne.

En vertu de la loi suédoise sur l'arbitrage (SFS 1999: 116), une décision dans laquelle les arbitres se déclaraient compétents pour trancher un différend pouvait faire l'objet d'une contestation. Un appel contre une sentence arbitrale contenant une décision sur la question de la compétence pouvait être formé en application de cette loi.

La société russe n'avait pas soumis aux juridictions de preuve montrant qu'elle avait contesté devant les juridictions suédoises la décision selon laquelle l'Institut d'arbitrage avait compétence pour trancher les demandes introduites par la société norvégienne.

L'argument de la société russe selon lequel la décision de l'Institut d'arbitrage était contraire à l'ordre public russe avait aussi été examiné par les juridictions du premier et

du second degré. Celles-ci étaient parvenues à la conclusion que toutes les preuves présentées montraient clairement que la société russe s'opposait à la sentence rendue sur le fond des demandes de la société norvégienne. Ces juridictions avaient aussi établi que, dans sa décision, l'Institut d'arbitrage avait pris en compte les preuves avancées par chacune des parties au litige afin d'établir la validité ou la non-validité de la demande de dommages-intérêts, dont le montant avait été calculé conformément au droit suédois des contrats.

Décision 1412: CNY V; V-2 b)

Fédération de Russie: Tribunal fédéral d'arbitrage de la région du Nord-Ouest,
Saint-Pétersbourg

A56-82470/2009

18 mars 2010

Original en russe

Publiée en russe: base de données en ligne des décisions judiciaires

(<http://kad.arbitr.ru>); bases de données juridiques en ligne ConsultantPlus

(www.consultant.ru) et Garant (www.garant.ru)

Sommaire établi par A. I. Muranov, correspondant national, D. L. Davydenko et
D. D. Yalaletdinova

Une société syrienne avait demandé la reconnaissance et l'exécution en Fédération de Russie d'une sentence rendue par le tribunal arbitral de la Chambre de commerce de Zurich, en vertu de laquelle une société russe était tenue de payer le principal d'une dette ainsi qu'une indemnité pour les frais d'arbitrage et d'assistance judiciaire.

La juridiction du premier degré avait fait droit à la demande de la société syrienne. La société russe avait formé un recours, faisant valoir que la sentence enfreignait l'article V de la Convention de New York ainsi que les principes du contradictoire et l'égalité des droits entre les parties et que, par conséquent, la reconnaissance et l'exécution de la sentence portaient atteinte à l'ordre public de la Fédération de Russie.

Le Tribunal fédéral d'arbitrage de la région du Nord-Ouest – juridiction du second degré – a rejeté le recours, pour les motifs suivants.

Conformément aux termes du mandat, la société syrienne (le mandataire) s'était engagée à mener des activités au nom de la société russe et des opérations en son nom propre à l'appui de la participation de la société russe à la présentation des offres, la préparation et la soumission des candidatures et la mise en œuvre d'un contrat de conception, production, livraison, installation et mise en service d'équipements pour un projet de centrale électrique.

Le tribunal arbitral de la Chambre de commerce de Zurich avait donné gain de cause à la société syrienne et ordonné à la société russe de payer sa dette.

La procédure de reconnaissance et d'exécution des sentences étrangères était définie dans la Convention de New York, à laquelle la Fédération de Russie et la Suisse étaient parties.

Conformément à l'article V-2 b) de la Convention, la reconnaissance et l'exécution d'une sentence ne pouvaient être refusées, sur requête de la partie contre laquelle elle était invoquée, que si cette partie fournissait à l'autorité compétente du pays où la

reconnaissance et l'exécution étaient demandées la preuve que celles-ci étaient contraires à l'ordre public de ce pays.

L'ordre public de la Fédération de Russie s'entendait des fondements de l'ordre juridique du pays, qui englobaient non seulement les questions morales essentielles mais aussi les principaux postulats religieux, les principales traditions économiques et culturelles qui avaient façonné la société civile russe ainsi que les principes qui sous-tendaient le droit russe.

L'une des caractéristiques essentielles de ces derniers résidait dans les principes fondamentaux de la législation civile. Selon le Code civil de la Fédération de Russie, la législation civile reposait sur la reconnaissance de l'égalité des partenaires dans les rapports qui lui étaient soumis, de l'inviolabilité de la propriété, de la liberté des conventions, de l'interdiction de l'intervention arbitraire de quiconque dans les affaires privées, de l'indépendance dans l'exercice des droits civils, de la garantie du rétablissement des droits auxquels il avait été porté atteinte et de la protection judiciaire des droits. Les personnes physiques et les personnes morales acquéraient et exerçaient leurs droits civils selon leur volonté et leur intérêt. Elles étaient libres de déterminer leurs droits et leurs obligations par un contrat et d'y inclure toute clause qui n'était pas interdite par la loi.

La société russe affirmait qu'elle avait été privée de son droit de protéger ses intérêts au motif que le tribunal arbitral étranger avait refusé de prendre en compte le fait que la société syrienne n'avait pas observé une procédure amiable de règlement des litiges pourtant prévue dans le mandat. Il en résultait en définitive une violation des principes sous-jacents des droits russe et allemand, des principes d'égalité des parties et du contradictoire.

Il ressortait cependant des termes de la sentence que le tribunal arbitral avait examiné la question du respect de l'accord par le demandeur (la société syrienne) et avait conclu que ce dernier avait montré une volonté suffisante de se soumettre à un règlement amiable du différend; que la notification de l'arbitrage avait respecté les exigences du contrat; et que le défendeur n'avait produit aucun document ni témoignage apportant la preuve contraire.

Le Tribunal fédéral ne pouvait pas se prononcer sur les conclusions du tribunal arbitral, puisqu'elles touchaient au fond de la sentence.

L'argument de la société russe concernant le non-respect d'une procédure amiable de règlement des différends visait à obtenir le réexamen des faits établis par l'arbitrage étranger. Il pouvait servir de base à un appel contre la sentence dans le pays où cette dernière avait été rendue, mais ne pouvait faire l'objet d'une audience sur la reconnaissance et l'exécution de la sentence en Fédération de Russie.

Les autres arguments de la société russe étaient, pour l'essentiel, que le tribunal arbitral étranger avait rendu une sentence sur la base de simples assertions du demandeur, lesquelles n'étaient étayées par aucun document, et qu'en conséquence l'exécution de la sentence était contraire à l'ordre public de la Fédération de Russie.

La réserve de l'ordre public ne pouvait être appliquée que dans des cas particuliers, lorsque la mise en œuvre du droit étranger risquait de produire un résultat inacceptable du point de vue de l'interprétation du droit en Fédération du Russie.

En l'espèce, rien ne permettait de considérer qu'un tel résultat découlerait de l'exécution, sur le territoire de la Fédération de Russie, d'une sentence arbitrale étrangère ordonnant à une société russe de verser à une société étrangère une somme due majorée d'intérêts sur la base d'un mandat conclu entre les deux sociétés.

L'argument de la société russe selon lequel le tribunal arbitral n'avait pas pleinement examiné les circonstances de l'espèce n'était pas viable au regard de la liste des motifs énoncés à l'article V de la Convention de New York. L'utilisation par les parties au litige de diverses formes de défense, la présentation au tribunal d'éléments de preuve destinés à étayer leurs arguments ou leurs objections et l'appréciation par le tribunal étranger des preuves soumises par les parties ainsi que sa décision sur les faits en cause ne pouvaient, en elles-mêmes, être contraires à l'ordre public de la Fédération de Russie. De plus, la société russe n'avait présenté aucune preuve montrant qu'elle avait été empêchée de défendre ses droits.

Décision 1413: CNY V-1 a)

Fédération de Russie: Présidium de la Cour suprême d'arbitrage de la Fédération de Russie, Moscou

13211/09

2 février 2010

Original en russe

Publiée en russe: *Vestnik Vysshego Arbitrazhnogo Suda Rossiiskoy Federatsii*, 2011, n° 6; base de données en ligne des décisions judiciaires (<http://kad.arbitr.ru>); bases de données juridiques en ligne ConsultantPlus (www.consultant.ru) et Garant (www.garant.ru)

Sommaire établi par A. I. Muranov, correspondant national, D. L. Davydenko et D. D. Yalaletdinova

Une entreprise allemande avait demandé la reconnaissance et l'exécution en Fédération de Russie d'une sentence rendue par l'Institut allemand de l'arbitrage (Deutsche Institution für Schiedsgerichtsbarkeit). La juridiction du premier degré avait rejeté la demande au motif qu'aucune convention d'arbitrage n'avait été valablement conclue. La juridiction du second degré avait confirmé ce jugement.

Ces juridictions avaient jugé que les deux sociétés n'avaient conclu aucun accord portant modification de la clause compromissoire ou soumettant un différend à l'Institut allemand de l'arbitrage, et que la participation de la société russe à la procédure d'arbitrage et l'absence d'objections à ce que le différend soit examiné par l'Institut allemand de l'arbitrage à Berlin ne prouvaient pas que les parties avaient valablement conclu une convention d'arbitrage.

La Cour suprême d'arbitrage de la Fédération de Russie a fait droit à la demande de la société allemande et exécuté la sentence arbitrale, pour les motifs suivants.

En vertu de l'article V-1 a) de la Convention de New York, la reconnaissance et l'exécution de la sentence ne pouvaient être refusées, sur requête de la partie contre laquelle elle était invoquée, que si cette partie fournissait à l'autorité compétente du pays où la reconnaissance et l'exécution étaient demandées la preuve que les parties à la convention d'arbitrage étaient, en vertu de la loi à elles applicable, frappées d'une incapacité ou que ladite convention n'était pas valable en vertu de la loi à laquelle les

parties l'avaient subordonnée ou, à défaut d'une indication à cet égard, en vertu de la loi du pays où la sentence avait été rendue.

Les juridictions du premier et du second degré avaient établi, et les faits de l'espèce avaient confirmé, qu'un accord de distribution exclusive avait été conclu entre les deux sociétés. En vertu de cet accord, les parties s'étaient engagées à régler tout différend découlant de cet accord par voie d'arbitrage à Stockholm.

La société allemande avait envoyé à la société russe une lettre contenant des informations sur son intention de demander un arbitrage et proposant que la clause compromissoire de tous les accords entre les parties soit modifiée afin que tous les litiges entre elles puissent être arbitrés conformément au Règlement d'arbitrage de l'Institut allemand de l'arbitrage.

La société russe avait répondu par courrier pour exprimer son accord avec la proposition de modification de la clause compromissoire et désigner un arbitre pour le règlement du différend.

De plus, il était clair à la lecture du texte de la sentence arbitrale que le représentant de la société russe avait pris part à la procédure d'arbitrage, présenté un mémoire en défense pour répondre au mémoire en demande de la société allemande et exprimé des objections quant au fond du litige. Ni la société russe ni son représentant n'avaient soulevé une éventuelle exception d'incompétence de l'Institut allemand de l'arbitrage.

Les juridictions du premier et du second degré n'avaient donc pas pris en compte le fait que les parties avaient confirmé, par leurs actes, un accord écrit sur la modification de la compétence qu'il convenait de reconnaître et sur le renvoi du différend à l'Institut allemand de l'arbitrage. De plus, elles avaient erré en concluant que la sentence arbitrale était contraire à l'ordre public de la Fédération de Russie relativement aux intérêts ajoutés et aux frais de justice exposés dès lors que le droit russe ne prévoyait pas une exigence du même ordre.

L'Institut allemand de l'arbitrage avait examiné la question de savoir s'il existait un accord de distribution exclusive et si les modifications avaient été faites conformément aux droits russe et allemand. L'Institut avait établi les droits et obligations des parties et pris en compte toutes les conséquences d'un manquement à ces obligations, notamment l'exigence de payer une pénalité en cas de rupture des conditions de l'accord.

Le Code civil russe disposait que l'un des principes fondamentaux de la législation civile résidait dans la reconnaissance de l'égalité des partenaires dans les rapports qui lui étaient soumis et de la garantie du rétablissement des droits auxquels il avait été porté atteinte. L'un des modes de rétablissement des droits violés était la possibilité de demander à une juridiction de fixer un montant à titre de réparation pour un retard de paiement. Le montant payé au titre de la sentence ne paraissait pas excessif.

Le paiement de pénalités était prévu par le système juridique russe. L'imposition d'une pénalité, ou la majoration d'amendes par des intérêts, ne pouvait être contraire à l'ordre public de la Fédération de Russie.

Décision 1414: CNY V-1; V-2

Fédération de Russie: Tribunal fédéral d'arbitrage de la région du Nord-Ouest,
Saint-Pétersbourg

A21-802/2009

28 décembre 2009

Original en russe

Publiée en russe: base de données en ligne des décisions judiciaires

(<http://kad.arbitr.ru>); bases de données juridiques en ligne ConsultantPlus

(www.consultant.ru) et Garant (www.garant.ru)

Sommaire établi par A. I. Muranov, correspondant national, et D. L. Davydenko

Une société des États-Unis d'Amérique (ci-après la société américaine) avait demandé la reconnaissance et l'exécution en Fédération de Russie d'une sentence rendue par la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale à l'encontre d'une société russe, au sujet d'un différend né d'un mandat.

Le tribunal de première instance avait fait droit à la demande de la société américaine. La société russe – appelante dans l'affaire dont était saisi le Tribunal fédéral d'arbitrage – avait déposé un recours, arguant que la juridiction du premier degré avait rejeté à tort quatre de ses cinq requêtes visant à obtenir des preuves essentielles; que, durant l'audience, le tribunal arbitral avait, en rejetant une demande de convocation de témoins, violé le droit de la société de présenter sa cause; que l'intimée (la société américaine) n'avait pas, en violation du droit procédural, annexé à sa demande une traduction certifiée par un notaire de la partie du texte du mandat rédigée dans une langue étrangère; et que la juridiction avait permis à des représentants du défendeur de participer à la procédure sans autorisation dûment certifiée.

Le Tribunal fédéral d'arbitrage de la région du Nord-Ouest – juridiction du second degré – a débouté la société russe, pour les motifs suivants.

Conformément à l'article V-1 de la Convention de New York, la reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale étrangère ne pouvaient être refusées, sur requête de la partie contre laquelle elle était invoquée, que si cette partie fournissait à l'autorité compétente du pays où la reconnaissance et l'exécution étaient demandées la preuve, notamment, que la convention n'était pas valable en vertu de la loi à laquelle les parties l'avaient subordonné ou, à défaut d'une indication à cet égard, en vertu de la loi du pays où la sentence avait été rendue.

Le droit procédural russe n'autorisait pas une juridiction étatique à réexaminer une sentence arbitrale étrangère quant au fond.

En l'espèce, la question de la validité du mandat avait été tranchée par un tribunal arbitral à Stockholm, en vertu du droit matériel et du droit procédural suédois, ainsi qu'en vertu du droit matériel de la Fédération de Russie et des États-Unis d'Amérique, conformément aux clauses du mandat.

La juridiction du premier degré avait donc refusé à bon droit de réexaminer les faits établis par le tribunal arbitral et de les apprécier au regard des dispositions du droit russe.

L'argument selon lequel la reconnaissance et l'exécution d'une convention d'arbitrage violaient le principe, établi en droit procédural russe, du caractère contraignant des

décisions judiciaires, devait être rejeté. Il était fondé sur une interprétation incorrecte du concept de “décision contraignante”. Selon ce concept, les organes et autorités de l’État ne pouvaient annuler ni modifier une décision judiciaire, ni statuer différemment de ce qui avait été décidé par une juridiction. Une décision devait être exécutée sur tout le territoire de la Fédération de Russie.

En l’espèce, aucune juridiction russe n’avait modifié la décision rendue par un tribunal arbitral étranger. L’invocation de décisions de juridictions russes dans d’autres affaires n’était pas justifiée, puisque ces décisions concernaient le refus d’invalider un mandat litigieux.

En vertu de l’article V-2 de la Convention de New York, la reconnaissance et l’exécution d’une sentence arbitrale pouvaient aussi être refusées si l’autorité compétente du pays où la reconnaissance et l’exécution étaient requises constatait que la reconnaissance ou l’exécution de la sentence serait contraire à l’ordre public de ce pays.

Conformément à l’article 1193 du Code civil de la Fédération de Russie, l’ordre public s’entendait des fondements de l’ordre juridique du pays, qui englobaient non seulement les questions morales essentielles mais aussi les principaux postulats religieux, les principales traditions économiques et culturelles qui avaient façonné la société civile russe ainsi que les principes qui sous-tendaient le droit russe.

De plus, l’appelant soutenait que la sentence arbitrale violait certaines dispositions du Code civil russe. La société russe considérait que le tribunal arbitral avait erré en rendant sa décision, en ce que ses conclusions allaient à l’encontre des modalités du mandat et des éléments de preuve présentés par les parties, en conséquence de quoi on pouvait à juste titre affirmer que la société américaine s’était enrichie sans cause aux dépens de la société russe. De plus, l’amende comportant un taux d’intérêt annuel de 8 %, infligée en vertu des lois de l’État du Michigan, était de nature punitive, ce qui allait à l’encontre du principe selon lequel la sanction devait être proportionnée au manquement. Ces arguments ont été rejetés.

Le concept d’“ordre public de la Fédération de Russie” ne se limitait pas aux dispositions de la législation interne du pays. Puisque le droit russe permettait l’application des lois d’un autre État, l’existence d’une différence fondamentale entre le droit russe et le droit étranger ne pouvait, à elle seule, motiver l’application de la réserve de l’ordre public. L’application d’une telle réserve reviendrait à rejeter purement et simplement la possibilité de mettre en œuvre la loi d’un État étranger sur le territoire de la Fédération de Russie.

La réserve de l’ordre public ne pouvait être appliquée que dans des cas particuliers où la mise en œuvre d’un droit étranger pouvait produire un résultat inacceptable du point de vue de l’interprétation du droit en Fédération de Russie.

En l’espèce, rien ne permettait de considérer que l’exécution de la sentence arbitrale en Fédération de Russie donnerait lieu à un résultat inacceptable du point de vue de l’interprétation du droit dans le pays. L’inexécution de la sentence reviendrait ici à rejeter la possibilité de mettre en œuvre la loi d’un État étranger sur le territoire de la Fédération de Russie, ce qui serait contraire aux principes du droit russe.

L’argumentation de l’appelant selon laquelle le tribunal arbitral n’avait pas étudié en détail les circonstances de l’espèce conformément aux conditions énoncées à l’article V de la Convention a été rejetée.

Du fait que les arguments de l'appelant visaient à un réexamen des faits réels de l'espèce qui avaient été établis par le tribunal arbitral et qui présentaient un lien avec le fond de la décision rendue, ils ne pouvaient constituer la base d'un examen de la reconnaissance et de l'exécution de la sentence en question par une juridiction russe.

Les autres arguments de l'appelant relatifs aux violations du droit procédural par l'intimé, et l'affirmation que les représentants de la société n'étaient pas dûment habilités à introduire une demande ou à participer à une procédure judiciaire, avaient été dûment appréciés par la juridiction du premier degré. Il n'y avait aucune raison de modifier les conclusions de la juridiction sur ces questions.

Décision 1415: CNY V-1

Fédération de Russie: Division judiciaire de la Cour suprême d'arbitrage de la

Fédération de Russie, Moscou

3971/07

8 mai 2007

Original en russe

Publiée en russe: base de données en ligne des décisions judiciaires

(<http://kad.arbitr.ru>); bases de données juridiques en ligne ConsultantPlus

(www.consultant.ru) et Garant (www.garant.ru)

Sommaire établi par A. I. Muranov, correspondant national, D. L. Davydenko et

D. D. Yalaletdinova

Une société biélorussienne a introduit un recours, en Fédération de Russie, en vue de la reconnaissance et de l'exécution d'une sentence rendue par le Tribunal d'arbitrage international de la Chambre de commerce et d'industrie du Bélarus, relativement à un différend avec une société russe sur le recouvrement auprès de cette dernière d'un acompte non restitué et le débours de frais d'arbitrage. La juridiction du premier degré avait rejeté la demande, décision confirmée par la juridiction du second degré.

Les juridictions avaient établi que la société russe n'avait pas été dûment avisée de la date et du lieu de l'audience. La notification de la procédure d'arbitrage avait été faite par la poste à l'adresse indiquée sur le papier à en-tête de la société et non à l'adresse indiquée dans le contrat. De plus, les juridictions avaient conclu que le représentant de la société n'avait pas reçu notification de l'ouverture de la procédure, ni du lieu, ni de la date de la réunion du tribunal d'arbitrage étranger.

Le demandeur biélorussien (ci-après "l'appelant ") a interjeté appel devant la Cour suprême d'arbitrage de la Fédération de Russie pour les motifs suivants: la notification du lieu et de la date de la procédure d'arbitrage avait été envoyée à l'adresse indiquée sur le papier à en-tête des courriers du défendeur russe reçus par l'appelant dans leur correspondance antérieure au procès; lors des conversations téléphoniques avec le défendeur, il avait été convenu que la correspondance serait envoyée à l'adresse indiquée sur le papier à en-tête de la société; lorsque le défendeur avait reçu la correspondance, ses intérêts avaient été représentés par un fondé de pouvoir qui n'était pas un employé permanent; l'absence de représentants du défendeur autorisés à recevoir les documents aurait entraîné le retour à l'appelant des envois par la poste, car il aurait été impossible de remettre lesdits envois; et la juridiction du premier degré avait elle-même envoyé la notification de la réception de la demande et de la date du procès à l'adresse à laquelle le tribunal d'arbitrage étranger avait envoyé sa notification.

La Cour suprême d'arbitrage de la Fédération de Russie a rejeté l'appel, pour les motifs suivants.

Les décisions des juridictions en question concordaient avec la pratique qui s'était dégagée du traitement de ces litiges. Lorsqu'elle examinait la question de savoir si une notification avait été adressée à la partie visée par une sentence, une juridiction vérifiait si cette partie avait été privée de la possibilité de se défendre du fait qu'elle n'avait pas été avisée, ou qu'elle avait été avisée tardivement, de la date et du lieu de l'audience, et la juridiction refusait de reconnaître et d'exécuter la sentence arbitrale étrangère si ce droit avait été violé. Conformément à l'article V-1 de la Convention de New York, à laquelle le Bélarus et la Fédération de Russie étaient parties, et à la disposition semblable prévue dans le droit procédural russe, il fallait se demander notamment si la partie contre laquelle était invoquée la sentence n'avait pas été en mesure de faire valoir ses droits du fait, entre autres raisons, qu'elle n'avait pas été dûment avisée.

Le dossier de l'affaire contenait des copies de la notification de l'ouverture de la procédure, des débats du tribunal arbitral étranger et de l'envoi de la sentence du tribunal à une adresse précise, sur le territoire de la Fédération de Russie.

Le contrat indiquait comme adresse officielle de la société une ville différente dans la même province. Cette même adresse figurait dans un document fiscal de la société.

En tant que personne morale de la Fédération de Russie, le défendeur était tenu d'informer les autorités publiques de son changement d'adresse. La société n'avait pas communiqué une telle information aux autorités.

De plus, le dossier contenait une autorisation délivrée au représentant de la société sur le papier à en-tête de la société, indiquant l'adresse officielle de celle-ci. Le dossier ne contenait aucun document apportant une preuve valable que l'adresse avait changé ou qu'une correspondance avait été échangée avec l'appelant sur un papier à en-tête de la société indiquant une adresse différente de celle portée au contrat.

Les informations fournies par l'appelant n'avaient pas permis d'identifier la personne qui avait reçu la notification, de sorte que le défendeur avait demandé à la juridiction d'exiger des services postaux qu'ils fournissent des informations sur les personnes qui avaient reçu les envois postaux émanant du tribunal arbitral étranger.

Les informations fournies par la poste établissaient clairement que la notification avait été remise à une personne physique bien précise. Le défendeur avait présenté à la juridiction un grand nombre de documents montrant que la personne en question ne travaillait pas dans la société au moment considéré et n'y assurait aucune fonction. Au moment où l'affaire avait été examinée par le tribunal arbitral étranger, la société était inactive et son personnel était réduit à deux personnes seulement, le directeur et le comptable.

La Cour ne pouvait prendre en considération l'argument de l'appelant selon lequel la juridiction du premier degré n'avait pas envoyé les documents à l'adresse officielle, puisque l'adresse incorrecte avait été donnée par la société elle-même dans sa demande, en lieu et place de son adresse officielle.

La société défenderesse avait soumis une grande quantité de preuves montrant qu'elle n'avait pas reçu les informations relatives à la réunion du tribunal arbitral étranger et qu'elle n'avait pas été en mesure de présenter sa cause dans la procédure d'arbitrage.